



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Deux-centième session

200 EX/12

PARIS, le 22 août 2016
Original anglais

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

RECONDUCTION D'INSTITUTS ET DE CENTRES DE CATÉGORIE 2

CENTRE INTERNATIONAL D'ÉVALUATION DES RESSOURCES EN EAUX SOUTERRAINES (IGRAC)

Résumé

Conformément à la Stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 (résolution 37 C/93), l'UNESCO a procédé, en 2016, à une évaluation du Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC), créé à Delft (Pays-Bas) sous les auspices de l'UNESCO en application de la résolution 34 C/26. Le présent document contient un résumé de l'évaluation des activités de l'IGRAC et de sa contribution aux objectifs de programme pertinents de l'UNESCO.

L'évaluation avait expressément pour objet de déterminer si le Centre apportait une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO, et si les activités menées par cet établissement étaient conformes à l'accord. Le présent document récapitule les principaux résultats de l'évaluation.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 11.



I. INTRODUCTION

1. À sa 34^e session, la Conférence générale a approuvé, par sa résolution 34 C/26, la création du Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC) à Delft (Pays-Bas). Suite à l'approbation de la Conférence générale, un accord portant sur la création du centre a été signé entre le Gouvernement néerlandais et l'UNESCO, le 15 novembre 2011, pour une période de quatre ans (ci-après « l'accord actuel »). L'accord actuel est entré en vigueur le 22 août 2012, une fois les formalités requises à cet effet par le droit interne du Royaume des Pays-Bas et par les règles internes de l'UNESCO accomplies.

2. L'accord a été renouvelé par décision du Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 199^e session (199 EX/SR.7 Point 10.III) pour une période d'un an, du 22 août 2016 au 21 août 2017.

II. ÉVALUATION

3. Par sa résolution 37 C/93, la Conférence générale a approuvé la Stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2, qui s'applique à toute reconduction d'accord pour les instituts et centres de catégorie 2. Conformément à cette stratégie, une évaluation indépendante financée par le Gouvernement néerlandais a été réalisée à l'IGRAC en janvier et février 2016. Cette évaluation avait pour principal objet d'examiner les résultats du Centre par rapport à ses objectifs et fonctions, comme spécifié dans l'accord actuel, ainsi que sa contribution aux objectifs stratégiques de programme et aux priorités et thèmes sectoriels ou intersectoriels du programme de l'UNESCO. L'évaluation a consisté en un examen minutieux des documents pertinents fournis par le Centre et par l'UNESCO, ainsi qu'en des entretiens approfondis, une visite sur place et des discussions avec les parties prenantes concernées.

4. Le Centre est spécialisé dans les informations et les connaissances relatives aux eaux souterraines, au sens le plus large, à l'échelle mondiale et à des fins non commerciales. Il est ressorti de l'évaluation que le mandat global de l'IGRAC restait très pertinent au regard de la stratégie et des objectifs de l'UNESCO. Le Centre s'acquitte des tâches qui lui sont assignées, en particulier pour ce qui est de faciliter et de promouvoir le partage d'informations et de connaissances relatives aux eaux souterraines, et concentre ses efforts depuis sa création sur l'évaluation des aquifères et la surveillance des eaux souterraines.

5. Il est recommandé à l'issue de l'évaluation de reconduire le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO accordé à l'IGRAC pour six ans à compter de 2016, du fait de l'importance stratégique de l'évaluation et de la surveillance des eaux souterraines au niveau mondial.

6. Il ressort de l'évaluation que la pertinence des objectifs centraux de l'IGRAC s'est renforcée, compte tenu du rôle que les ressources en eaux souterraines devront jouer dans l'adaptation au changement climatique et (même si ce n'est pas encore expressément reconnu) dans la réalisation d'ici à 2030 d'un certain nombre des nouveaux objectifs de développement durable des Nations Unies.

7. Le rapport d'évaluation peut être consulté sur le site Web du Secteur des sciences exactes et naturelles.

III. MISE EN ADÉQUATION DE L'ACCORD

8. Le Royaume des Pays-Bas a déjà confirmé qu'il mettrait à la disposition du Centre une subvention annuelle de 400 000 euros (quatre cent mille euros) pour une période de cinq ans. En

conséquence, un nouvel accord aligné sur la Stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 a été établi en tenant compte des recommandations de l'évaluation, en consultation avec le Gouvernement des Pays-Bas.

9. Le projet d'accord peut être consulté sur le site Web du Secteur des sciences exactes et naturelles.

10. Conformément à la Stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2, et sur la base des résultats de l'évaluation ainsi que de la consultation des autorités néerlandaises, la Directrice générale recommande au Conseil exécutif de renouveler le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO accordé à l'IGRAC.

Décision proposée

11. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 34 C/26 et 37 C/93,
2. Tenant compte du document 37 C/18 Partie I, de son annexe et de ses pièces jointes,
3. Ayant examiné le document 200 EX/12,
4. Considérant la recommandation de renouveler le statut du Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC), basé aux Pays-Bas, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
5. Confirme que le Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC) a mené ses activités de façon satisfaisante, en contribuant aux objectifs stratégiques de programme de l'Organisation ;
6. Se félicite de l'engagement ferme pris par le Gouvernement des Pays-Bas pour garantir la viabilité financière des activités du Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC) ;
7. Note qu'il est invité, à sa 200^e session, à approuver la reconduction du statut de catégorie 2 accordé au Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC) ;
8. Prend note de la recommandation de la Directrice générale concernant le Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC) en vue de la signature de l'accord de reconduction et son entrée en vigueur ;
9. Décide de renouveler le statut du Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO jusqu'au 31 décembre 2021 ;
10. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Deux-centième session

200 EX/12

Add.

PARIS, le 7 septembre 2016
Original anglais

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2

RECONDUCTION D'INSTITUTS ET DE CENTRES DE CATÉGORIE 2

CRÉATION, À DAEJEON (RÉPUBLIQUE DE CORÉE), D'UN CENTRE INTERNATIONAL POUR LA SÉCURITÉ ET LA GESTION DURABLE DE L'EAU, À L'INSTITUT K-WATER

ADDENDUM

Résumé

Le présent document informe le Conseil exécutif de la divergence qui existe entre, d'une part, le projet d'accord relatif à la création, en République de Corée, du centre international pour la sécurité et la gestion durable de l'eau en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et, d'autre part, l'accord type contenu dans la stratégie globale intégrée concernant les instituts et les centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (document 37 C/18 Partie I et pièces jointes) qui a été approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 9.



CONTEXTE

1. Donnant suite à une proposition du Gouvernement de la République de Corée visant à créer, à Daejeon (République de Corée), un centre international pour la sécurité et la gestion durable de l'eau en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO à l'Institut K-Water, le Bureau du Programme hydrologique international de l'UNESCO (PHI) a entériné ladite proposition à sa 47^e session (1^{er} juin 2012). À sa 20^e session (4-7 juin 2012), le Conseil du PHI a adopté une résolution (IHP/IC-XX-6) approuvant la création du centre.

2. Conformément à l'ancienne Stratégie globale intégrée concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) contenue dans le document 35 C/22 et approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 35 C/103, un projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République de Corée a été établi dans le cadre d'un processus de consultations entre le Gouvernement de la République de Corée et le Secrétariat de l'UNESCO.

3. Le Conseil exécutif à sa 191^e session (décision 191 EX/14 (IX)) et la Conférence générale à sa 37^e session (résolution 37 C/29) ont respectivement recommandé et approuvé la création du centre international pour la sécurité et la gestion durable de l'eau en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et ont autorisé la Directrice générale à signer le projet d'accord correspondant.

4. Pour diverses raisons, relevant du choix légitime du Gouvernement de la République de Corée, le projet d'accord approuvé n'a pas été signé au cours des dernières années.

5. Le projet d'accord relatif à la création du centre international pour la sécurité et la gestion durable de l'eau, à l'Institut K-Water, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO a été révisé et mis en conformité avec l'accord type en vigueur qui figure dans le document 37 C/18 Partie I, tel qu'approuvé par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93.

DISPOSITION DIFFÉRANT DE LA STRATÉGIE

6. Le projet d'accord présente une divergence par rapport à l'accord type qui figure dans la Stratégie en vigueur pour les instituts et centres de catégorie 2 (37 C/18 Partie I, pièce jointe n° 2), soumise ci-après à l'examen du Conseil exécutif :

- (a) L'article 18 du projet d'accord (« Règlement des différends ») contient un membre de phrase supplémentaire par rapport aux dispositions de l'accord type :

*« Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, **renvoyé avec le consentement des deux parties** aux fins de décision définitive à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera désigné par un représentant du Gouvernement, l'autre par la Directrice générale de l'UNESCO, et le troisième, qui présidera le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres. »*

7. La version intégrale du projet d'accord relatif à la création du centre international pour la sécurité et la gestion de l'eau, à l'Institut K-Water, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO peut être consultée sur la page Web du Secteur des sciences exactes et naturelles de l'UNESCO portant sur ce thème.

8. Le Conseil exécutif est invité à se prononcer sur la signature du projet d'accord correspondant, notamment sur la divergence qu'il présente par rapport à l'accord type relatif aux instituts et centres de catégorie 2 (37 C/18 Partie I, pièce jointe n° 2).

DÉCISION PROPOSÉE

9. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 35 C/103, la décision 191 EX/14 (IX) et la résolution 37 C/29, ainsi que la résolution XX-6 adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO à sa 20^e session, en juin 2012,
2. Rappelant également la résolution 37 C/93 ainsi que le document correspondant (37 C/18 Partie I) et ses pièces jointes,
3. Ayant examiné le document 200 EX/12 Add.,
4. Note que l'UNESCO cherche à encourager la coopération internationale grâce à la désignation, à Daejeon (République de Corée), du centre international pour la sécurité et la gestion durable de l'eau, à l'Institut K-Water, sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
5. Note également que le Gouvernement de la République de Corée et l'Institut K-Water appuient pleinement la désignation du centre international pour la sécurité et la gestion durable de l'eau en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;
6. Encourage le Gouvernement de la République de Corée et l'Institut K-Water à faire en sorte que le centre international pour la sécurité et la gestion durable de l'eau contribue davantage à la mise en œuvre des objectifs stratégiques de programme et des priorités de l'UNESCO, à la réalisation du programme international de développement durable, ainsi qu'à la promotion de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire ;
7. Prend note de la divergence qui existe entre d'une part, le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République de Corée et, d'autre part, l'accord type qui figure dans la Stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (document 37 C/18 Partie I et pièces jointes), tel qu'approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
8. Autorise la Directrice générale à signer l'accord susmentionné relatif à la création, sous l'égide de l'UNESCO, du centre international pour la sécurité et la gestion durable de l'eau (catégorie 2) à l'Institut K-Water.